

PRÉFET DES VOSGES

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet
Pôle « Polices Administratives »

A R R Ê T É
N° 2652/2016

Portant réglementation des débits de boissons,
restaurants, discothèques, dancings
et établissements à vocation nocturne dans le département des Vosges

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le livre III du Code de la Santé Publique,

VU le Code du tourisme, notamment son article D.314-1,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code pénal,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit et les articles R.571-25 et suivants relatifs aux établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,

VU le Code de construction et de l'habitation, notamment les titres I, II et V du premier chapitre,

VU le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de l'article L.314-1 du Code du tourisme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1710/2004 du 28 juin 2004 portant réglementation des débits de boissons dans le département des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1418/2003 du 23 juin 2003 modifiant le périmètre établi autour de certains édifices et établissements et à l'intérieur duquel ne peuvent être implantés des débits de boissons à consommer sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral 784/2008 du 7 avril 2008, modifiant l'arrêté n° 1418/2003 du 23 juin 2003,

Considérant qu'il convient de renforcer la lutte contre l'ivresse publique, et de préserver l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant qu'il convient de favoriser le maintien et le développement d'activités et de services aux personnes dans les villes ainsi que de contribuer à promouvoir l'attractivité touristique du département des Vosges ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale ;

Article 1 : Les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral n° 1710/2004 du 28 juin 2004 sont abrogées et remplacées par les mesures édictées aux articles qui suivent.

Titre I : CAFES, BARS, RESTAURANTS ET DEBITS DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE.

Article 2 : Heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons.

Les cafés, bars, restaurants et établissements divers dans lesquels sont exploités des licences de débits de boissons à consommer sur place ne pourront être ouverts avant cinq heures du matin.

Ces établissements devront être fermés au public au plus tard :

- à une heure dans les nuits du dimanche au jeudi,
- à deux heures dans les nuits du vendredi et du samedi, les veilles de jours fériés légaux et les jours fériés légaux.

Article 3 : Restrictions d'horaires par les maires.

Pour des motifs liés à la nécessité de sauvegarder l'ordre et la tranquillité publics, les maires disposeront de la possibilité de restreindre, par arrêté motivé, l'amplitude des horaires d'ouverture au public des débits de boissons situés sur le territoire de leur commune, en retardant les horaires d'ouvertures ou en avançant les heures de fermeture de ces établissements par rapport aux horaires définis par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 4 : Dérogations aux heures de fermeture accordées par les maires.

Par dérogation aux dispositions fixées par l'article 2 du présent arrêté, les maires pourront accorder, à titre exceptionnel, et pour un maximum de 4 soirées par mois, à l'ensemble des établissements visés à l'article 2 (cafés, bars, restaurants et débits de boissons), sur demande motivée de l'exploitant, une autorisation exceptionnelle d'ouverture tardive, à l'occasion des manifestations festives locales, rassemblements publics, concerts, bals publics réunions d'associations locales, fêtes à caractère national autres que le 14 juillet, soirées à thème.

L'autorisation municipale d'ouverture tardive, accordée dans le cadre de cette procédure, ne pourra en aucun cas fixer un horaire dépassant quatre heures du matin

A l'occasion de mariages ou autres fêtes privées, les maires pourront également autoriser les débitants chez lesquels se tiendront ces manifestations à tenir leur établissement ouvert jusqu'à cinq heures, sous réserve qu'aucune personne étrangère à la réunion ne soit admise dans ledit établissement après l'heure de fermeture réglementaire.

La demande écrite devra être adressée un mois avant l'événement. Le maire pourra alors accorder, par arrêté municipal motivé, l'autorisation exceptionnelle d'ouverture tardive, qui ne sera applicable qu'à une seule soirée.

Les maires communiqueront aux services de police ou gendarmerie l'information relative à l'autorisation exceptionnelle d'ouverture tardive au moins **72 heures** à l'avance.

Article 5 : Dérogations aux heures de fermeture accordées par le représentant de l'État dans le département.

L'exploitant du débit de boissons, qui a signé la charte départementale de bonne conduite et qui remplit les engagements figurant dans le document précité, peut bénéficier d'horaires dérogatoires aux fermetures révocables sans délai dès lors que des manquements sont constatés.

Article 6 : Ouverture à l'occasion des festivités.

Les débits de boissons pourront demeurer ouverts durant les nuits des :

- 13 au 14 juillet
- 24 au 25 décembre
- 31 au 1^{er} janvier
- nuit de la fête de la musique

Article 7 : les exploitants de débits de boissons sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles de nature à éviter tout trouble à l'ordre public à l'intérieur et aux alentours de l'établissement.

Tout incident devra faire l'objet d'un signalement immédiat au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

TITRE II : DEBITS DE BOISSONS AYANT POUR OBJET PRINCIPAL L'EXPLOITATION D'UNE PISTE DE DANSE (DISCOTHEQUES - DANCING)

Article 8 : L'heure d'ouverture de ces établissements est autorisée à partir de 14 heures.

Conformément aux dispositions de l'article D.314-1 du Code du tourisme issu du décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009, l'heure limite de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse est fixée à sept heures du matin.

La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée pendant l'heure et demie précédant la fermeture.

Il appartient à chaque exploitant relevant des dispositions du présent article de fixer librement les heures d'ouverture dans cette limite et de veiller au respect, en conséquence, de l'heure limite de vente d'alcool dont il est de sa responsabilité d'informer sa clientèle, le maire de la commune et les services de police ou de gendarmerie.

Les établissements concernés sont ceux dont l'activité principale est l'exploitation d'une piste de danse à l'exclusion de tout autre établissement de nuit.

Article 9 : Les exploitants des établissements mentionnés au présent titre justifient par tous moyens que l'objet principal de leur débit de boissons consiste en l'exploitation d'une piste de danse.

TITRE III : ETABLISSEMENTS A VOCATION NOCTURNE.

Article 10 : Sont considérés comme à vocation nocturne, les établissements qui offrent à titre principal à sa clientèle l'audition de musique, l'activité de danse ou un spectacle sur scène (salle de concert, théâtre, music-halls, etc).

Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, l'heure d'ouverture de ces établissements n'est autorisée qu'à partir de dix heures du matin.

Les établissements cités dans ce présent article devront obligatoirement être fermés au public :

- à trois heures dans les nuits du lundi au vendredi,
- quatre heures dans les nuits du vendredi et du samedi, les veilles de jours fériés légaux et les jours fériés légaux.

Article 11 : Les établissements dont l'activité consiste à présenter de manière habituelle ou occasionnelle des spectacles de scène devront respecter la réglementation relative aux spectacles et notamment à la possession de licences de spectacles.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Concernant les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 2 heures et 7 heures, des éthylotests chimiques ou électroniques doivent être obligatoirement mis à la disposition de la clientèle (*dans des conditions telles que définies dans l'arrêté du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons*).

Article 13 : Les dispositions de police fixées par les articles 3,4,5 et 6 du présent arrêté sont applicables à tous les établissements.

Article 14 : Toutes infractions aux dispositions fixées par les textes législatifs et réglementaires susvisés du présent arrêté ou des arrêtés municipaux pris dans le cadre de la police administrative des débits de boissons sera constatée par procès-verbal établi par les services de police et de gendarmerie et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Un exemplaire du présent arrêté devra obligatoirement être affiché à la vue du public à l'intérieur de chacun des établissements auxquels il s'applique.

Article 16 : Ces dispositions prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Épinal, le 26 DEC 2016

Le préfet


Jean-Pierre CAZENAË

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication